



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 22 (mars - avril 2015)
Rubrique contrôle des assurances

L'ACPR a adopté, le 12 février 2015, des principes d'application sectoriels relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour le secteur des assurances. Ils ont pour objet d'explicitier, de façon pédagogique, les textes en vigueur, en tenant compte des spécificités du domaine de l'assurance, ainsi que les attentes de l'ACPR dans la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT par les organismes d'assurance.

Les principes d'application sectoriels sont publiés sur le site Internet de l'ACPR (rubrique Textes de référence, Registre officiel). Ils complètent et précisent, pour le secteur de l'assurance, les lignes directrices en matière de LCB-FT adoptées et publiées par l'ACPR. Ils ont donné lieu à une concertation approfondie au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment de l'ACPR, présidée par MM. Assié et Lemasson, membres du collège de supervision, avec la participation des organisations professionnelles et des représentants des organismes soumis au contrôle de l'ACPR, tant du secteur de l'assurance que du secteur de la banque.

Les nouveaux principes d'application sectoriels viennent réviser les principes qui avaient été adoptés en juin 2010 par l'ACPR afin de prendre en compte, d'une part, les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis, notamment en matière d'assurance non-vie avec la loi no 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann »¹, et, d'autre part, l'expérience tirée par l'ACPR des contrôles sur place menés dans ce secteur en matière de LCB-FT, et par les organismes d'assurance eux-mêmes dans l'application de la réglementation. Les principes d'application sectoriels (PAS) ont vocation à s'appliquer à tous les organismes d'assurance soumis à la réglementation LCB-FT². Cependant, compte tenu des allègements et dérogations prévus par le code monétaire et financier, notamment suite à la loi Warsmann, ils s'adressent au premier chef aux organismes d'assurance vie pour lesquels les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) sont plus élevés.

Les établissements bancaires sont également concernés par ces principes, intervenant en tant que tiers introducteur lors de la souscription d'un contrat d'assurance, ou en présence d'un groupe de bancassurance, s'agissant des entités mères bancaires.

Les PAS contiennent, en effet, des développements spécifiques en ce qui concerne l'échange d'informations et les procédures au sein des groupes pour permettre cet échange, le recours aux entités du groupe pour la distribution des produits ainsi que le contrôle interne du dispositif LCB-FT, qui concernent aussi les groupes de bancassurance. L'appartenance à un groupe ne saurait faire obstacle à la mise en oeuvre par l'organisme d'assurance d'un dispositif de contrôle permanent adapté à son activité et, dans le cas où l'organisme d'assurance a recours à d'autres entités du groupe auquel il appartient pour effectuer les tâches de contrôle, il s'assure que le contrôle ainsi délégué correspond aux besoins définis et qu'il est efficace.

Les PAS se présentent sous forme de fiches qui portent sur les thèmes suivants :

1. L'approche par les risques
2. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne
3. L'exercice de la vigilance en assurance vie
4. Le recours à la tierce introduction en assurance⁴
5. Les obligations de LCB-FT en assurance non-vie

Des exemples de typologies de blanchiment en matière d'assurance vie, de bons de capitalisation et d'assurance non-vie élaborées par Tracfin figurent, par ailleurs, en annexe des principes d'application sectoriels, afin d'illustrer concrètement les risques.

Le thème 2, relatif à l'organisation du dispositif LCB-FT et au contrôle interne, constitue l'une des principales nouveautés des PAS. En effet, l'ACPR attend de l'ensemble des organismes du secteur de la banque et de l'assurance soumis à son contrôle qu'ils mettent en place un dispositif de LCB-FT et de

contrôle interne conforme à la réglementation et efficace. En particulier, les organismes qui relèvent du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale sont invités à prendre en compte les dispositions de l'article A. 310-9 du code des assurances, bien qu'il ne s'applique qu'aux organismes régis par ce code.

Une attention particulière est appelée sur les sujets spécifiques de l'assurance suivants :

- **la nature des vigilances à mettre en oeuvre dans le cadre des opérations liées à des bons ou contrats de capitalisation au porteur**, dits « anonymes ». L'ACPR appelle tout particulièrement l'attention des organismes d'assurance sur les opérations de remboursement de ces bons ou contrats, au vu des risques élevés de blanchiment constatés par Tracfin et elle-même, et du stock encore important de bons et contrats en cours ;
- **la rupture de la relation d'affaires dans les conditions prévues à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier**⁵, dont l'application aux contrats d'assurance vie soulève des difficultés particulières, au regard des dispositions du code des assurances et faute de précisions suffisantes sur les modalités de mise en oeuvre de cette disposition législative⁶. L'ACPR invite les organismes d'assurance, lorsque les conditions de l'article précité sont remplies (impossibilité d'identification du client ou d'obtention des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires), à ne pas exécuter une opération de versement libre. Il est attendu, à tout le moins, que les organismes d'assurance limitent strictement la relation d'affaires à l'exécution des obligations contractuelles préalablement formées et procèdent à une déclaration de soupçon à Tracfin ;
- **le bénéficiaire du contrat d'assurance vie** dont il appartient à l'organisme d'assurance de ne pas différer, en cas de risque élevé de BC-FT, la vérification de l'identité, s'agissant d'un bénéficiaire nommément désigné, en particulier au moment d'un changement de clause bénéficiaire ;
- **en matière d'assurance non-vie, cette activité ayant été considérée par le législateur comme présentant un risque faible**, les organismes d'assurance peuvent déroger aux obligations de vigilance, sauf soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les PAS rappellent qu'une fraude à l'assurance peut constituer, notamment en assurance IARD (incendie, accidents, risques divers), une infraction préalable au blanchiment des capitaux, et que le dépôt d'une plainte ne fait pas obstacle à l'envoi d'une déclaration de soupçon.

[Retrouvez l'intégralité des principes d'application sectoriels au registre officiel sur le site Internet de l'ACPR](#)

1. <https://acpr.banque-france.fr/page-sommaire/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme>

2. La loi Warsmann a étendu le champ de la vigilance alléguée prévue à l'article L. 561-9 du code monétaire et financier aux opérations d'assurance non-vie (branches 1 à 18 de l'article R. 321-1 du code des assurances).

3. À savoir les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances, les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme d'assurance, les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural, les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du code monétaire et financier.

4. Intégration des PAS relatifs à la tierce introduction en assurance qui complètent les lignes directrices, adoptés et publiés par l'ACPR en décembre 2011.

5. « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

6. Dont la négociation s'est achevée en décembre 2014.